PRÉFET
DES ÎLES WALLIS
ET FUTUNA

Liberté
Égalité
Fraternité

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

ACHETEUR PUBLIC : TERRITOIRE, ADMINISTRATION SUPERIEURE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES C.C.A.P

NUMERO DE CONSULTATION : 2026-T-AO-84-ENV

OBJET DE LA CONSULTATION : Accord-cadre à bons de commande relatif au traitement et à l'exportation de déchets dangereux du Territoire de Wallis et Futuna.

PROCEDURE DE PASSATION : APPEL D'OFFRES en vertu des dispositions du décret n°57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outremer.

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : VENDREDI 04 DECEMBRE 2026

Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 1.1 – OBJET DU MARCHE 4
1.2 – FORME DE L'ACCORD-CADRE 4
1.3 – MAITRISE D'OUVRAGE 4
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4
2.1 – PIECES PARTICULIERES 4
ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE 5
ARTICLE 4 - MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL 5
ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS 5
ARTICLE 6 – DUREE ET DELAIS 5
6.1 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE 5
6.2 – DELAI D'EXECUTION 6
ARTILCE 7 – MODALITES D'EXECUTION 6
7.1 – OBLIGATION DU TITULAIRE 6
7.2 – OBLIGATION D'INFORMATION 6
7.3 – REPRESENTANT DE L'ENTREPRISE 6
ARTICLE 8 – REGIME FINANCIER 7
8.1 – REPARTITION DES PAIEMENTS 7
L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire ou à ses sous-traitants, ou, au mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants. 7
8.2 – CONTENU DES PRIX 7
8.3 VARIATION DES PRIX 7
8.4 – REGLEMENT DES COMPTES 8
8.4.4 Modalités de paiement direct en cas de groupement et/ou de sous-traitance 9
8.5 INTERETS MORATOIRES 10
ARTICLE 9 – BON DE COMMANDE 10
9.1 – EMISSION ET EXECUTION DES BONS DE COMMANDES 10
ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE - ASSURANCE 12
10.1 – RETENUE DE GARANTIE 12
10.2 – AVANCE 12
10.2.1 – Garantie financière de l'avance 12
10.2.2 – Bénéficiaires de l'avance 12
10.2.3 – Modalités de règlement et de remboursement de l'avance 13
10.3 – ASSURANCE 13
ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS – OPERATIONS DE VERIFICATION 14
11.1 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 14
11.2 – VERIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES 14
ARTICLE 12 – MODALITES DE MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC EN COURS D'EXECUTION 14
12.2 - BESOINS OCCASIONNELS 16

ARTICLE 13 – PENALITES 16
ARTICLE 14 – NANTISSEMENT ET CESSION 17
ARTICLE 15 – CESSION DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE 18
15.1 – CESSION TOTALE OU PARTIELLE DU CONTRAT 18
15.2 – SOUS-TRAITANCE 18
ARTICLE 16 – RESILIATION 19
16.1 - RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS 20
16.2 - RESILIATION POUR FAUTE 20
16.3 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 20
16.4 - RESILIATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 20
ARTICLE 17 – LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTE » 20
ARTICLE 18 – TRIBUNAL COMPETENT 20
ARTICLE 19 – DEROGATIONS AU CCAG 21
Signature 21

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent le traitement et l'exportation de déchets dangereux du Territoire de Wallis et Futuna.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques et particulières (CCTP).

1.2 – FORME DE L'ACCORD-CADRE

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, sans montant minimum avec un montant maximum annuel.

Le montant total des prestations pour la durée initiale du marché et pour chaque période de reconduction sera compris entre :

Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
0 F CFP	**60.000.000F CFP**

1.3 – MAITRISE D'OUVRAGE

La personne habilitée à signer le marché et à mettre en œuvre ses mesures d'exécution est le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, assurant la fonction de pouvoir adjudicateur.

Le service en charge de l'opération est le service de l'Environnement.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

2.1 – PIECES PARTICULIERES

1. L'Acte d'engagement (A.E) et ses annexes,
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives et Particulières (C.C.A.P) et ses annexes,
3. Le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (C.C.T.P) et ses annexes,
4. Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U),
5. Mémoire technique du candidat,
6. Les bons de commandes,

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessus.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable est une pièce générale, accessible sur le site de Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr). Cette pièce, non fournie, est réputée connue du titulaire du marché.

L'exemplaire original du marché, qui fera seul foi, sera conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé en vertu des dispositions de l'article 3 du décret n°57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outremer.

ARTICLE 4 - MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même, ses co-traitants et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur du respect des obligations prévues par le code du travail.

Le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect des obligations susvisées par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, L.5221-3 et L.5221-11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à ce que les personnes travaillant sur le présent marché soient bien les personnes nommément identifiées dans son offre.

Les prestations sont détaillées dans le Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP) joint au présent dossier de consultation.

ARTICLE 6 – DUREE ET DELAIS

6.1 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 12 mois, renouvelable par période successive de 12 mois, sans que sa durée totale puisse excéder 4 ans. L'accord-cadre est exécutoire à compter de sa notification au titulaire.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre fin à l'accord-cadre à l'échéance de chaque période annuelle par l'envoi d'un courrier via le profil acheteur au plus tard deux mois avant la fin de la période considérée. De ce fait, le titulaire ne pourra s'y opposer ni demander une indemnisation pour rupture de contrat unilatérale.

6.2 – DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution de chaque opération est indiqué sur le bon de commande notifié au titulaire, il court à compter de sa date de notification.

- Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire signale au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au pouvoir adjudicateur d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

ARTILCE 7 – MODALITES D'EXECUTION

7.1 – OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du pouvoir adjudicateur.

Il doit notamment :

- signaler les divergences et solliciter tous les renseignements qualificatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis,

- contrôler sur place les dimensions et tous autres éléments susceptibles d'affecter la réalisation des prestations,

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

7.2 – OBLIGATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

7.3 – REPRESENTANT DE L'ENTREPRISE

Lors de la phase préparatoire, l'entrepreneur devra désigner son ou ses représentants ainsi que leurs habilitations respectives pour ce chantier.

L'entrepreneur est tenu d'avoir un responsable en permanence. Ce dernier devra avoir les habilitations nécessaires pour prendre toutes décisions concernant le déroulement des prestations.

ARTICLE 8 – REGIME FINANCIER

8.1 – REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire ou à ses sous-traitants, ou, au mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

8.2 – CONTENU DES PRIX

Les prestations objet du présent accord-cadre sont réglées par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont exprimés en euros sans TVA, sans TGC.
La TVA et TGC ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Les prix sont réputés inclure :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations de l'accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement ;
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres mais aussi tous les frais généraux, frais de gestion de la prestation.

Le titulaire est tenu de vérifier la justesse de ses prix avant la remise de leur offre.
Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

8.3 VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes pour la première année et révisables pour les années de reconductions.

Les prix sont révisés par application d'un coefficient C de révision donné par la formule suivante :

$Cn = 15\% + 85\% (In/I0)$

Dans laquelle :
In = dernière valeur de l'indice connue au mois de la révision des prix.
Io = dernière valeur de l'indice connue au mois de référence (mois d'établissement des prix, celui de la remise des offres).
Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Dans ce cas, l(es)index ou le(s) indice(s) de référence choisi(s) en fonction de sa(leur) structure pour représenter l'évolution du prix des prestations est :

Index – Libellé
Prix de production de l'industrie française pour le marché français – CFP 38.22 Déchets dangereux Traitement des déchets dangereux

Publié à l'INSEE.
Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le pouvoir adjudicateur doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le pouvoir adjudicateur procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Si l'un des indices servant de référence à la mise en œuvre de la formule de révision de prix venait à être changé ou à disparaître pendant la période d'exécution du présent contrat, les parties conviennent de lui substituer l'indice préconisé par l'organisme qui a créé l'ancien indice ; en utilisant le coefficient de raccordement qui s'y rattache.

Si aucun indice n'est prévu par l'organisme ci-dessus mentionné, les parties s'engagent à rechercher d'un commun accord un indice qui pourrait lui être substitué ayant des caractéristiques approchantes sans que l'application de ce nouvel indice n'entraine un bouleversement de l'économie du contrat, ni une remise en cause des conditions de la mise en concurrence des soumissionnaires au présent marché.

Dans ce dernier cas, la mise en œuvre du nouvel indice nécessitera une modification de marché.

Périodicité de révision des prix : La révision est effectuée à chaque date anniversaire de la notification du présent accord-cadre.

Les prix révisés sont modifiés par simple substitution des annexes financières sans qu'il ne soit besoin d'établir un avenant. Les prestations commandées avant la date de révision sont facturées sur la base des prix initiaux, les commandes émises après la date de révision sont facturées sur la base des prix révisés.

Clause de sauvegarde :
Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à **5**%, l'accord-cadre pourra être résilié, par l'acheteur, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à celle-ci.

8.4 – REGLEMENT DES COMPTES

Les prestations pourront donner lieu à des paiements partiels correspondant à des étapes distinctes de réalisation, sous réserve de la constatation du service fait. Peuvent notamment faire l'objet d'une facturation intermédiaire :

- les analyses et caractérisations réalisées ;
- la constitution et le dépôt des dossiers de notification ;
- les opérations d'enlèvement, de chargement et d'exportation ;
- les prestations de traitement final et de valorisation.

Le solde est versé après transmission des justificatifs de traitement, de valorisation ou de destruction finale, conformément aux prescriptions du marché.

8.4.1 Présentation des demandes de paiement

Le titulaire présentera une facture réalisée sur la base du bon de commande émis, le cas échéant, avec les justificatifs permettant de prétendre à un règlement partiel.

Son montant pourra éventuellement être corrigé par le service de l'environnement notamment en y incluant les pénalités de retard éventuelles.

8.4.2 Modalités de facturation

Les prestations sont admises pour paiement après certification du « service fait » par le

service prescripteur.

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro d'engagement juridique ;
- le numéro de l'accord-cadre et la date de notification ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise de prestations réalisées ;
- le prix unitaire des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire.

8.4.3 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

- Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :
- https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

8.4.4 Modalités de paiement direct en cas de groupement et/ou de sous-traitance

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Dans le cas d'un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par elle dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par elle dans le marché, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant. Le délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'elle effectue au sous-traitant.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

8.5 INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions du décret n°57-818 du 22 juillet 1957 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les stipulations du CCAG-FCS sont seules applicables.

ARTICLE 9 – BON DE COMMANDE

L'exécution du marché fera l'objet de bons de commande notifiées au titulaire, au fur et à mesure des besoins, par courrier, courriel ou sur la plateforme, avec indication, au minimum, des éléments suivants :
- le nom du service demandeur,
- la référence du marché,
- le numéro du bon de commande,
- la nature et la quantité des prestations à exécuter,
- le montant de la commande,
- le lieu de la prestation.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché. Sauf urgence, seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

Aucun minimum de commande par bon de commande ne sera obligatoire.

La durée maximale du dernier bon de commande exécuté dans le cadre du présent marché ne pourra dépasser un délai de 3 mois à compter de la date de fin du marché.

9.1 – EMISSION ET EXECUTION DES BONS DE COMMANDES

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Conformément à l'article 3 du CCAG de référence, si le bon de commande est notifié par le biais du profil d'acheteur, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé.

Cette notification est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique. A défaut de consultation, la notification est présumée dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

Le pouvoir adjudicateur doit être vigilant sur les modalités de constatation de cette notification car elle déclenche le délai d'exécution qui, s'il n'est pas respecté, ouvre droit à l'application de pénalités à l'encontre du titulaire.

A cet effet, il peut notamment être demandé au titulaire d'accuser réception du bon de commande.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :
- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture)
- la date d'émission du bon de commande
- la référence de l'accord-cadre
- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture)
- le code du service en charge du paiement
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total TTC du bon de commande
- la date de livraison prévisionnelle
- le délai d'exécution de la prestation
- la date de début d'exécution du bon de commande
- la date de fin d'exécution du bon de commande
- les lieux d'exécution des prestations
- le cas échéant, les horaires d'ouverture des locaux à prendre en compte pour le jour de la livraison, etc.

La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 3 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Procédure et délai de réponse

À la survenance du besoin, le pouvoir adjudicateur notifie le bon de commande au titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de **5 jours calendaires** à compter de la notification du bon de commande pour confirmer sa capacité à exécuter la prestation ou notifier un refus express et motivé. Un refus n'est considéré comme légitime que s'il est fondé, si les prestations ne sont pas prévues au marché initial, ou en cas de danger avéré (justifié par un mémoire technique).

À défaut de réponse dans ce délai de 5 jours, **le silence du titulaire vaut constat de carence**. Dès constatation, le pouvoir adjudicateur notifie ce manquement au titulaire défaillant par courriel et sollicite immédiatement le titulaire du rang suivant.

Sanctions pour manquements répétés
En cas de refus injustifié ou de carence du titulaire sur **3 bons de commandes** successifs ou cumulés sur une période de **6 mois**, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit :

- → **D'appliquer une pénalité forfaitaire de 50 000 F CFP par carence supplémentaire**. Cette pénalité sera directement déduite du paiement du prochain bon de commande exécuté. Si aucun bon de commande n'est exécuté dans les 6 mois suivant le constat de la carence, le pouvoir adjudicateur émettra un titre de perception pour recouvrer la somme.

- → **De prononcer la résiliation pour faute** du titulaire, conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE - ASSURANCE

10.1 – RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

10.2 – AVANCE

Le taux de l'avance est de 20% qui sera versée au titulaire, dans les conditions définies ci-dessous et, par dérogation aux dispositions de l'article 11.1 du CCAG - FCS.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande par le titulaire.

10.2.1 – Garantie financière de l'avance

La délivrance de l'avance **est conditionnée à la production d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance conformément à l'article 6 du décret n°57-818 du 22 juillet 1957.**

10.2.2 – Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou par le mandataire et par chaque cotraitant conjoint ou par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées

directement par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont soit effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire, soit répartis sur chacun des membres du groupement, sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement. Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées par l'ensemble des cotraitants.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis aux mêmes obligations que le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de marché, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues et débute à compter de la notification de l'acte spécial.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

10.2.3 – Modalités de règlement et de remboursement de l'avance

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 5.966.587 F CFP et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'AE.

Il ouvre droit à une avance du même taux pour chaque bon de commande, si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à ce taux d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre.

10.3 – ASSURANCE

Tout titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Cependant, le code des assurances n'étant pas en vigueur dans les Iles de Wallis et de Futuna, il sera demandé au soumissionnaire de prouver, par tous moyens (preuve de banque…), sa solvabilité en cas de sinistre.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS – OPERATIONS DE VERIFICATION

11.1 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché), être livrées aux points de livraison indiqués dans le présent marché, le cas échéant, sur le bon de commande.

Conformément au CCAG-FCS, le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'au déchargement du matériel au lieu de livraison.

11.2 – VERIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater si elles répondent aux conditions du marché.

Le pouvoir adjudicateur effectue ces vérifications simples au moment de la livraison du matériel et/ou des matériaux.

L'acheteur prononce l'admission des prestations sous réserve des vices cachés si elles répondent aux stipulations du marché. Elle prendra effet à la date notification au titulaire de la décision d'admission dans un délai de 15 jours à compter de la date de la livraison.

En cas de non-conformité à l'issue des opérations de vérifications quantitatives, l'acheteur pourra décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai prescrit de reprendre l'excédent fourni et/ou de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

En cas de non-conformité à l'issue des opérations de vérifications qualitatives, l'acheteur prendra une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 12 – MODALITES DE MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC EN COURS D'EXECUTION

Ces modifications pourront prendre la forme de clauses de réexamen.

- **Clause de réexamen**

Les modifications du marché, quel que soit leur montant, sont dispensées d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence dès lors que celles-ci ont été prévues dans les documents du contrat initial sous la forme de clauses de réexamen.
Les clauses de réexamen pourront porter sur :

- ✓ Les variations du prix du marché.
- ✓ Les options, les tranches optionnelles et les reconductions.
- ✓ Les prestations complémentaires : il s'agira de marchés complémentaires de fournitures ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.
- ✓ La durée et les délais d'exécution de l'accord-cadre.
- ✓ Les décisions de poursuivre.

- **Modifications justifiées par des prestations supplémentaires**

Le pouvoir adjudicateur peut inclure dans un marché existant des services supplémentaires qui sont devenues nécessaires dans la mesure où ces prestations supplémentaires n'entraineraient pas une augmentation du marché supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition qu'un changement de contractant :

- serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur marché initial et ;
- présenterait un inconvénient majeur ou entrainerait une augmentation substantielle des coûts.

- **Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues**

Le pouvoir adjudicateur peut modifier son contrat lorsqu'il est confronté à des circonstances imprévues ou imprévisibles. Ce sont des circonstances extérieures qu'un pouvoir adjudicateur, bien qu'ayant fait preuve d'une diligence raisonnable lors de de la préparation du marché initial, n'aurait pu prévoir, compte tenu des moyens à sa disposition, de la nature et des caractéristiques du projet particulier, des bonnes pratiques du secteur et de la nécessité de mettre en adéquation les ressources consacrées à la préparation de l'attribution du marché et la valeur prévisible de celui-ci.
La modification sera limitée à 50 % du montant du marché initial et n'altérera pas la nature globale du contrat.

- **Changement de cocontractant**

La substitution du titulaire d'un marché par un autre opérateur économique constitue en principe une modification substantielle du contrat et ce transfert doit, par conséquent, faire l'objet d'une nouvelle mise en concurrence.

La cession d'un contrat au profit d'un nouveau titulaire est néanmoins admise dans les deux cas suivants :
- lorsqu'elle intervient en application d'une clause de réexamen ou d'une option univoque du contrat initial ;
- lorsqu'elle intervient à la suite d'une opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente directive.

- **Le montant des modifications envisagées est inférieur à certains seuils**

La modification envisagée ne doit pas excéder 10% du montant s'il s'agit d'un marché de services. En outre, les modifications envisagées ne doivent pas dépasser les seuils de passation des procédures formalisées.

Si ces deux conditions sont satisfaites, les parties peuvent conclure librement un avenant qui pourra ainsi porter sur tous leurs engagements : prestations à exécuter, calendrier d'exécution ou règlement financier du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

- **Modifications des conditions techniques et économiques**

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire conviennent de se rapprocher à la demande de l'une ou l'autre des deux parties après vérification, audit ou présentation du compte

rendu d'activité annuel prévu au présent marché pour vérifier la bonne adaptation des rémunérations aux conditions techniques et économiques, dans les cas suivants :

1) Modifications importantes de la consistance et des conditions d'exécution du service global mettant en cause l'économie du contrat,
2) Possibilités d'amélioration de la rentabilité du service, à qualité égale, propres à influer sur les coûts pratiqués,
3) En cas d'évolution importante de la législation ou de la règlementation relative au transport, à la collecte et au traitement des déchets dangereux et ayant un impact économique sur la prestation ;
4) Lorsque l'application de la formule de variation des prix fait apparaître une variation sur 12 mois de plus de 5 % ou lorsque l'un des indices varie de plus de 3 %.

Il est toutefois précisé que de simples modifications de prestations sur le périmètre du marché n'entraînent pas de rémunération supplémentaire et sont ajustées par application normale de la formule de révision des prix, tant que l'équilibre du contrat n'est pas remis en cause.

Les parties comparent l'évolution des charges d'exploitation et des prix de facturation et, le cas échéant, envisagent une modification de la structure de la révision des prix ou la définition de nouveaux prix de référence.

Le Titulaire est tenu de produire les justifications nécessaires en plus du compte-rendu d'exploitation prévu au marché. Les éventuels réexamens de prix se basent sur l'application des coûts unitaires donnés dans le bordereau des prix unitaires.

La procédure de réexamen n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des formules de variation qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de cette procédure.

12.1 – PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires dans la limite de 3 ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

12.2 - BESOINS OCCASIONNELS

Pour des besoins occasionnels de faible montant, la personne publique peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1% du montant total du marché, ni la somme de 1.789.976 F CFP (ou 15 000 €).

Le recours à cette possibilité ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter son engagement vis-à-vis du titulaire.

ARTICLE 13 – PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.

La liste des pénalités est présentée dans le tableau ci-après :

Types de pénalités	**Montants**
Non-respect des filières de traitement, recyclage ou valorisation (le titulaire s'engage à respecter la destination des déchets qu'il a indiquée dans son mémoire technique ; tout changement de filière devra être justifié pour être agréé par le pouvoir adjudicateur).	23 866F CFP par tonne envoyée vers une destination non conforme
Collecte non effectuée, sauf cas de conditions exceptionnelles rendant la collecte des déchets impossible ou anormalement dangereuse.	95 465F CFP / jour de retard
Non-respect des conditions de stockage.	35 800 F CFP par infraction constatée
Non-respect des conditions de chargement.	18 000F CFP par jour de retard
Non-fourniture des bordereaux de suivi des déchets.	18 000F CFP par jour de retard
Non-fourniture des bilans de suivi des déchets.	18 000F CFP par jour de retard

Le refus d'un matériau auprès de la filière de recyclage pour un non - respect des prescriptions techniques minimales entraînera une pénalité forfaitaire de 1.193.317F CFP / tonne, ou 1.193.317F CFP / 1.000 litres.

Les frais supplémentaires occasionnés par ce refus (transport, conditionnement, gestion, manutention, retraitement...) seront à la charge de l'exploitant.

Le candidat pourra réorganiser le tri des déchets refusés. Ce tri et les frais associés seront à sa charge mais dans ce cas, la pénalité sera de 357 995F CFP/tonne, ou 357 995F CFP/1.000 litres.

Par dérogation à l'article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS :
- les pénalités de retard sont dues dès le 1er euro ou CFP, quel que soit leur montant,
- les pénalités de retard ne sont pas limitées à 10%,
- les pénalités sont cumulables entre elles,
- il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard,
- les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable sur simple constat de l'Administration Supérieure des Îles Wallis et Futuna.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT ET CESSION

En vue de l'application de la procédure de nantissement ou de cession sont désignés :

- Comptable public chargé du paiement : Monsieur le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna
- Personne habilitée à fournir les renseignements : Monsieur le Préfet Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna

ARTICLE 15 – CESSION DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

15.1 – CESSION TOTALE OU PARTIELLE DU CONTRAT

Le présent marché ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle par le titulaire qu'après autorisation du pouvoir adjudicateur.

En tout état de cause, le titulaire demeure solidairement responsable avec le cessionnaire de la bonne exécution du présent marché.

En cas de cession non autorisée, le titulaire encourt la résiliation du marché, conformément aux dispositions de l'article 31 du CCAG-FCS.

15.2 – SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le titulaire pourra céder une partie de son marché à un sous-traitant, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 euros TTC ou 71.599 CFP.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Dans tous les cas, le titulaire reste personnellement responsable et garant de la bonne exécution des prestations, tant envers la personne publique contractante qu'envers les ouvriers et les tiers.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du pouvoir adjudicateur le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Si l'entrepreneur qui sous-traite est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

En outre, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant :
 - son chiffre d'affaires global et son chiffre d'affaires relatif aux prestations objet de la présente consultation, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
 - ses moyens en personnel ;
 - ses moyens matériels (équipement technique, moyens informatiques et méthodologiques, dont le sous-traitant dispose pour la réalisation de prestations de même nature) ;
 - ses principales références datant de moins de 3 ans relatives à des prestations similaires (nature des opérations, montants, part réellement exécutée par l'entreprise concernée, dates de réalisation des opérations et pouvoirs adjudicateurs), et/ou qualifications professionnelles
 - Le relevé d'identité bancaire (RIB) du sous-traitant à payer directement,
 - Une attestation de régularité fiscale,
 - Une attestation de régularité sociale,

- Un extrait de K-BIS ou équivalent,
- Une attestation du Tribunal disposant que l'entreprise n'est ni en faillite, ni en liquidation judiciaire.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, la durée de la sous-traitance, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des prestations, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG-FCS sont applicables.

Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une délégation de paiement.

En référence aux obligations précisées ci-dessus, le titulaire transmet à l'acheteur un document déclaratif indiquant :

o Les dates de notification de chacun de ses actes de sous-traitance (formulaire DC4) signés par l'acheteur depuis le début du marché

o Les dates de début et de fin de chaque prestation sous-traitée

o La nature et le montant des prestations sous-traitées

o Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du siège social du sous-traitant.

Le document demandé devra être transmis à l'acheteur dans un délai de 15 jours suivants sa demande.

En cas de retard dans la communication du document synthétique déclaratif exigé ci-dessus, ou de communication incomplète de celui-ci, il est appliqué une pénalité égale à 15.000 XPF par jour de retard pour la communication complète du document

ARTICLE 16 – RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent accord-cadre dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-FCS.

En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG.

Le présent accord-cadre étant conclu sans montant minimum, sa résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre aucun droit, au profit du titulaire, à une indemnité compensatrice au titre du manque à gagner ou de la perte de bénéfices escomptés. Le titulaire peut toutefois prétendre à l'indemnisation des frais et investissements qu'il a spécifiquement engagés pour les besoins de l'exécution du présent accord-cadre sous réserves de justifications.

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

16.1 - RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre dans les cas suivants :

- décès ou incapacité civile du titulaire ;
- redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du titulaire ;
- incapacité physique du titulaire.

Les modalités de résiliation sont conformes au CCAG FCS.

16.2 - RESILIATION POUR FAUTE

La résiliation peut être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution de l'accord-cadre, selon les modalités du C.C.A.G. FCS.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans l'hypothèse où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

16.3 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre pour tout motif d'intérêt général, selon les modalités du C.C.A.G. FCS.

16.4 - RESILIATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions prévues aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur, après mise en demeure, pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire :
- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard,
- soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 17 – LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTE »

Les informations recueillies dans le cadre de la réponse à la présente consultation font l'objet d'un traitement informatique destiné à sélectionner l'(les) entreprise(s) mieux-disante(s), conserver les preuves de cette sélection et assurer la bonne exécution du contrat.

Les destinataires de ces données sont notamment les services administratifs communautaires, le cas échéant les services préfectoraux et la trésorerie en charge des paiements relatifs au contrat.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les entreprises disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Elles peuvent dans ce cas accéder aux informations les concernant en s'adressant à la Cellule Marchés publics de l'Administration Supérieure des Iles Wallis et Futuna.

ARTICLE 18 – TRIBUNAL COMPETENT

Tout litige, ou contestation, lors du déroulement du marché, sera tranché par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, seul compétent.
Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie
BP Q3 – 98851 NOUMEA CEDEX
Tel. 00 687 25 06 30 - Courriel : greffe.ta-noumea@juradm.fr

ARTICLE 19 – DEROGATIONS AU CCAG

Article CCAP	Article CCAG	Intitulé
2	4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
10.2	11.1	Avance
13	14	Pénalités

Signature